



PREFECTURE DE LA NIEVRE

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS, ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Service de santé environnementale**

N° 2009-DDASS- 423

ARRETÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHALAUX,
l'établissement de périmètres de protection autour des captages des Prés Longs, des Bourriots, de
l'Huis Barrat, des Grandes Guettes (le Meix) et de Champ des Vignes (Pont de Chalaux),
situés sur le territoire de la commune de CHALAUX,
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

déclarant cessible au profit de la commune de CHALAUX, la parcelle comprise à l'intérieur du
périmètre immédiat du captage des Prés Longs.

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret
d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code
de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration
prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004 portant organisation du contrôle sanitaire
de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme
d'analyses, et notamment son article 9 ;

VU la délibération du 15 mai 2004 par laquelle la commune de CHALAUX a demandé l'ouverture
des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection des captages
des Prés Longs, des Bourriots, de l'Huis Barrat, des Grandes Guettes (le Meix) et de Champ des
Vignes (Pont de Chalaux), situés sur le territoire de la commune de CHALAUX ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 8 septembre 2008 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour les captages des Prés Longs, des Bourriots, de l'Huis Barrat, des Grandes Guettes (le Meix) et de Champ des Vignes (Pont de Chalaux), situés sur le territoire de la commune de CHALAUX ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les avis favorables de M. le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 30 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 19 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 janvier 2009 ;

Considérant les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du :

Prés Longs	18 décembre 1984
Bourriots	18 décembre 1984
Huis Barrat	18 décembre 1984
Grandes Guettes (le Meix)	14 février 1990
Champ des Vignes (Pont de Chalaux)	18 décembre 1984 modificatif du 3 octobre 2005

et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger les captages des Prés Longs, des Bourriots, de l'Huis Barrat, des Grandes Guettes (le Meix) et de Champ des Vignes (Pont de Chalaux), situés sur le territoire de la commune de CHALAUX ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHALAUX, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des captages des Prés Longs, des Bourriots, de l'Huis Barrat, des Grandes Guettes (le Meix) et de Champ des Vignes (Pont de Chalaux), situés sur le territoire de la commune de CHALAUX, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de CHALAUX est autorisée à dériver les eaux des captages des Prés Longs, des Bourriots, de l'Huis Barrat, des Grandes Guettes (le Meix) et de Champ des Vignes (Pont de Chalaux), pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompe n'excéderont pas :

Prés Longs	= 10 m ³ /j et 1 m ³ /h.
Bourriots	= 10 m ³ /j et 1 m ³ /h
Huis Barrat	= 8 m ³ /j et 1 m ³ /h.
Grandes Guettes (le Meix)	= 10 m ³ /j et 1 m ³ /h.
Champ des Vignes (Pont de Chalaux)	= 5 m ³ /j et 1 m ³ /h.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat du captage des Prés Longs sont déclarés cessibles au profit de la commune de CHALAUX.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par la commune de CHALAUX en date du 15 mai 2004, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté

Prés Longs	: feuillets 1 à 3.
Bourriots	: feuillets 1 à 6
Huis Barrat	: feuillets 1 à 4
Grandes Guettes (le Meix)	: feuillets 1 à 6
Champs des Vignes (Pont de Chalaux)	: feuillets 1 à 14

Article 6 -

1) Périmètres immédiats

Les périmètres de protection immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

Prés Longs	: Commune de CHALAUX – section B n° 604, 606 et 425 pour partie
Bourriots	: Commune de CHALAUX – section B n° 596 et 598
Huis Barrat	: Commune de CHALAUX - section A n° 290, 291, 293 et 294
Grandes Guettes (le Meix)	: Commune de CHALAUX - section C n° 478, 480, 482 et 484
Champs des Vignes	: Commune de CHALAUX – section B n° 602

2) Périmètres rapprochés

Pré longs

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

- Commune de CHALAUX : section B, n° 418, 422, 423, 425 pro parte, 605, 607.

Bourriots

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

- Commune de CHALAUX : section B, n° 328, 329, 330, 331, 332, 333, 335, 336, 339 pro parte, 599.

Huis Barrat

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

- Commune de CHALAUX : section A, n° 148 pro parte, 151, 152 pro parte, 185, 186, 188, 292, 295.

Grandes Guettes (Le Meix)

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

- Commune de CHALAUX : section C, n° 263, 264, 265, 266, 483, 485 pro parte.

Champ des Vignes (Pont de Chalaux)

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

- Commune de CHALAUX : section B, n° 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 258, 601, 603 pro parte,

- Commune de CHALAUX : section C, n° 3, 4, 5, 6, 7, 158, 159, 160, 161 pro parte, 166, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183.

3) Périmètres éloignés

Un périmètre de protection éloigné a été défini pour les captages des Prés Longs, des Bourriots, de l'Huis Barrat et des Grandes Guettes (le Meix). Les limites seront les suivantes :

Pré Longs

Au nord, la limite du périmètre rapproché.

A l'est, la limite du périmètre rapproché puis la limite orientale de la parcelle cadastrée B1 n° 489 jusqu'au chemin rural d'exploitation.

Au sud-est, le chemin rural d'exploitation qui suit la ligne de crête jusqu'à la borne 555 au Rocher du Puits de la Ferté.

A l'ouest, la ligne joignant la borne 555 au point coté 458 dans le virage du chemin d'exploitation, puis ce chemin jusqu'à l'angle de la parcelle n° 418.

Bourriots

Il comprend les parcelles suivantes :

Commune de CHALAUX : section B, n° 325, 326, 327 et 472.

Huis Barrat

Au nord, la limite du périmètre rapproché puis la D 128.

A l'ouest, la limite de la commune de Chalaux puis sur la commune de Saint Martin du Puy, le chemin rural et une ligne de haie aboutissant à la pointe nord de la forêt.

Au sud, sur Saint Martin du Puy, la limite nord de la forêt puis sur Chalaux, la limite sud ou sud-est des parcelles cadastrées section A n° 169, 170, 164, 153, 152 et 147. Les parcelles 161 et 162 seront coupées par une ligne joignant les limites sud des parcelles 169, 170 et 164.

A l'est, la route D 128.

Les Grandes Guettes (le Meix)

A l'ouest, la ligne d'égale altitude de 450 m sur 250 m de part et d'autre vers le nord et vers le sud à partir du captage.

A l'est, la ligne de crête sur 500 m de la butte de Moulois en se repérant, d'une part sur les altitudes de référence 568 m et 562 m, d'autre part sur la portion de chemin d'exploitation traversant le bois en direction de la D 210.

Au nord et au sud, on rejoindra parallèlement les repères désignés ci-dessus.

4) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- Le forage et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent rapport ;
- L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidanges et d'engrais liquides d'origine animale tel que purin et lisier ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets industriels et de produits radioactifs ;
- Le défrichement et l'utilisation de défoliants, pesticides et herbicides ;
- Le stockage en bout de champ de fumiers et d'engrais organique ou chimique ;
- Le dépôt temporaire d'hydrocarbures lors de travaux forestiers ;
- L'installation de camping, d'aires de stationnement de caravanes et de bungalows ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le maire de la commune de CHALAUX est chargé de faire effectuer ces formalités, et d'afficher le présent arrêté en sa mairie, avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2004/P/1144 du 22 avril 2004.

Article 13 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 14 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Mme la Ministre chargée de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé.

Article 15 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de CHALAUX
- M. le maire de MARIGNY L'EGLISE
- M. le maire de SAINT-MARTIN-DU-PUY
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le - 6 FEV. 2009



Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ



Périmètre Immédiat

Périmètre Rapproché

